

## Restauration du patrimoine

Mise à jour : Il y a 8 mois

### Nature et objectif de l'aide

Accompagner la restauration du patrimoine immobilier et mobilier, propriété publique et d'associations, protégé ou non au titre des monuments historiques, prenant en compte la qualité de l'intervention en s'appuyant sur des critères techniques et juridiques.

### Bénéficiaires

- Communes
- Groupements de communes
- Associations propriétaires.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage de la restauration d'un monument propriété d'une collectivité publique est assurée par une association, la subvention est sollicitée par cette collectivité publique qui en sera l'attributaire.

### NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

ÉDIFICES					
NIVEAU DE PROTECTION	NATURE DES TRAVAUX	TAUX DE BASE	PLANCHER <i>Montant HT pour les communes et TTC pour les associations</i>	PLAFOND <i>Montant HT pour les communes et TTC pour les associations</i>	CONDITIONS
Classé	Restauration des charpentes, couvertures, maçonnerie, vitraux, plâtres et enduits intérieurs contribuant à la conservation du bâtiment	30%  Ramené à 25% pour les communes et EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale	5 000 €	2 000 000 €	Les édifices doivent être classés Monument Historique, en totalité ou en partie. Seules les parties classées peuvent bénéficier d'une aide.  Aide départementale conditionnée à l'attribution d'une aide de l'Etat-DRAC Le cumul des taux d'aides de l'État et du Département ne peut excéder 75 %
Inscrit / Culturel non protégé				500 000 €	Les édifices inscrits doivent figurer à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité ou en partie. Seules les parties inscrites peuvent bénéficier d'une aide.  Les travaux sur les édifices inscrits sont soumis à permis de construire.  Les travaux sur les édifices non protégés doivent être réalisés par des entreprises ayant une certification Qualibat ou des références sérieuses similaires.

## Restauration du patrimoine

Mise à jour : Il y a 8 mois

Non protégé autre que culturel		30%		200 000 €	On entend par édifice non protégé autre que culturel tout élément de patrimoine bâti qui présente un intérêt architectural, scientifique, historique ou ethnographique à l'échelle du département.  Les travaux sur les édifices non protégés doivent être réalisés par des entreprises ayant une certification Qualibat ou des références sérieuses similaires.
	Études préalables	Ramené à 25% pour les communes et EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale	1 000 €	20 000 €	Les dossiers reçus pourront être accompagnés dans la limite des crédits disponibles
	Supports de valorisation				Indépendant d'un projet global de restauration

### Immeubles (religieux ou civils)

#### Règles d'éligibilité :

Si une commune possède plusieurs édifices, protégés ou non, une seule opération est retenue annuellement par édifice. les travaux peuvent porter :

- Sur un projet global de restauration d'un édifice
- Sur une opération ponctuelle de restauration d'un édifice

Sont retenus dans les dépenses éligibles :

- Les travaux contribuant à la conservation patrimoniale de l'édifice, concernant le clos et le couvert (charpentes, couvertures, maçonnerie intérieure et extérieure, rejointoiement, enduits et plâtreries intérieures, immeubles par nature (vitraux, décors peints) et immeubles par destination concernés par un projet global)
- Les travaux d'urgence, mesures conservatoires préalables à un projet de restauration
- Les dépenses de maîtrise d'oeuvre (architecte, bureau d'étude, etc.)
- Les opérations de traitement fongicide et/ou insecticide et la remise en état des parties infestées des édifices
- Les études préalables (sans délai de réalisation de travaux)
- Les actions de sécurisation (en termes de remise aux normes ou de mise en conformité des réseaux (électricité, système incendie, paratonnerre)
- Les supports de valorisation patrimoniale, pour favoriser la mise en place d'aménagements pérennes (éclairage « scénographique », audioguide, cartel, vitrines / trésors, voire outils numériques)
- La restauration des objets mobiliers non protégés au titre des Monuments historiques, considérés comme équipement nécessaire à la fonction de l'édifice, dans le cadre d'un projet global de restauration (bancs, boiseries)

## Restauration du patrimoine

Mise à jour : Il y a 8 mois

OBJETS ET ORGUES					
NIVEAU DE PROTECTION	NATURE DES TRAVAUX	TAUX DE BASE	PLANCHER <i>Montant HT pour les communes et TTC pour les associations</i>	PLAFOND <i>Montant HT pour les communes et TTC pour les associations</i>	CONDITIONS
Classé	Restauration	30%  Ramené à 25% pour les communes et EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale	1 000 €	200 000 €	Les objets et orgues doivent être classés Monument Historique. L'aide départementale est conditionnée à l'attribution d'une aide de l'Etat-DRAC. Le cumul des taux d'aides de l'État et du Département ne peut excéder 75 %
Inscrit				120 000 €	Les objets et orgues inscrits doivent figurer à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ou à l'inventaire départemental.
Non protégés				20 000 €	Les objets non protégés éligibles doivent répondre à des critères d'unicité, d'authenticité, de rareté, de représentativité, de témoignage d'une pratique traditionnelle ou locale ou de qualité artistique. Ils seront soumis à l'avis de la Commission Départementale des Antiquités et du Patrimoine.
	Études préalables				
	Supports de valorisation				Indépendant d'un projet global de restauration

### Meubles (religieux ou civils)

Une seule opération est retenue annuellement, pouvant intégrer la restauration de plusieurs objets.

### Règles d'éligibilité :

Sont retenus dans les dépenses éligibles :

- Les opérations de restauration sur les objets (tableaux, statues, meubles, textiles, etc.) et les immeubles par destination (retables, autels, fonts baptismaux, boiseries, orgues et cloches),
- Y compris les traitements insecticides ou fongicides,
- Les soclages et les interventions de mise à distance (vitrines hors installation d'alarme) des objets, des immeubles par destination et des décors peints pris isolément
- Les études préalables
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre (technicien-conseil spécialisé, etc.)
- Les supports de valorisation patrimoniale, pour favoriser la mise en place d'aménagements pérennes (cartel, vitrines / trésors)

Les bénéficiaires peuvent déposer un dossier de demande de subvention dans la limite d'un dépôt par an pour chaque volet (un immeuble et un meuble), sauf cas particulier (travaux d'urgence par exemple).

### DÉPENSES EXCLUES

- Les travaux ne relevant pas de la restauration mais de la maintenance (révision des chéneaux et gouttières, révision des

## Restauration du patrimoine

Mise à jour : Il y a 8 mois

toitures, peintures intérieures, etc.)

- Les travaux liés à l'utilisation du lieu (pose de chauffage, ou d'éclairage)
- Travaux de modifications (construction, reconstruction) et travaux d'aménagements intérieurs (cloison, réseaux, création de mobilier liturgique, etc.)

**Pièces à fournir au dépôt du dossier**

## **Restauration du patrimoine**

Mise à jour : Il y a 8 mois

- Décision du maître d'ouvrage approuvant la dépense et sollicitant la subvention,
- Plan de financement prévisionnel,
- Devis définitifs détaillés ou résultats des procédures de mise en concurrence (documents résultant des procédures menées conformément aux règles de la commande publique),
- Documents graphiques,
- Arrêté de l'État-DRAC portant sur la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur pour les travaux sur des édifices, objets ou orgues classés,
- Attestation de dépôt du permis de construire pour les travaux portant sur des édifices inscrits.
- Rapports électriques / incendie dans le cadre de travaux sur ces éléments
- Certification ou références des entreprises prestataires sur les immeubles non protégés (cultuels ou non cultuels)

Et pour les associations :

- Statuts de l'association, liste des membres du bureau et copie du récépissé de déclaration en Préfecture,
- Bilan moral et financier de l'exercice écoulé,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Copie de l'acte de propriété ou tout document justifiant de la propriété du bien concerné.

### **Direction de référence**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE